Document

distributed

April 18, 2003

N° 810

NATIONAL ASSEMBLY

CONSTITUTION OF OCTOBER 4, 1958

TWELFTH LEGISLATURE

Registered at the Office of the President of the National Assembly on 15 April 2003.

BILL

amending Law No. 52-893 of 25 July 1952

on the **right to asylum**,

(Referred to the Committee on Constitutional Laws, Legislation and the General Administration of the Republic, in the absence of the establishment of a special committee within the time limits laid down in Rules 30 and 31 of the Rules of Procedure.)

PRESENTED

ON BEHALF OF MR. JEAN-PIERRE RAFFARIN,

Prime minister

BY M. DOMINIQUE DE VILLEPIN,

Minister of Foreign Affairs.

Strangers.

EXPLANATORY STATEMENT

Ladies and Gentlemen,

Our country has now become one of the leading countries to receive asylum seekers in Europe. Above all, it is the country that has seen the largest increase in asylum applications in recent years: these have tripled in three years and are at levels comparable to those of Germany and the United Kingdom, i.e. nearly 80,000 applicants in 2001 (48,000 at the French Office for the Protection of Refugees and Stateless Persons (OFPRA), 31,000 in the prefecture for territorial asylum). This upward trend was confirmed in 2002.

The processing times for applications continue to lengthen and now reach two years on average. The combination of procedures (conventional asylum and territorial asylum) also accentuates this trend and contributes to making asylum a means of staying in France and a vector for irregular immigration. These abuses are amplified by the fact that rejected asylum seekers stay most of the time in the country.

This situation also has a growing social cost. Expenditure on the care of asylum-seekers was estimated at €150 million in 2000, €200 million in 2001 and €270 million in 2002, with the cost of processing applications administrative only 10 per cent of total expenditure.

A comprehensive reform of our system has become essential. That is why the Government has decided to submit to Parliament a draft reform of Act No. 52-893 of 25 July 1952 on the right of asylum.

The main objective of the reform of asylum procedures is to shorten the time taken to examine asylum applications by streamlining procedures and refocusing them around a renewed and efficient OFPRA, in the spirit of the measures already adopted by most of our European partners (in particular Germany, the United Kingdom and the Netherlands).

Article 1

Article 1 profoundly modifies Article 2 of the law in order to unify asylum procedures: a single authority - OFPRA - will henceforth be competent in matters of conventional asylum and territorial asylum, which until now had been examined by the Ministry of the Interior, after consultation with the Ministry of Foreign Affairs. Depending on the case, OFPRA will be able to grant conventional asylum or territorial asylum, which takes on the internationally recognised name of "subsidiary protection". The classification of the asylum application by OFPRA during the examination of the file will make it possible to avoid the submission of successive applications for the same reason but on different legal grounds.

I.- This paragraph reproduces and groups together the terms of the former first and third paragraphs of the 1952 law.

II.- This paragraph specifies the powers of the Office. These are unchanged as regards refugee status (1°), France remaining faithful to its commitments in terms of international protection and, in particular, to the Geneva Convention of 28 July 1951 relating to the Status of Refugees. The major innovation is the transfer to OFPRA of competence in the field of subsidiary protection (2°). The criteria for this second form of protection, slightly modified from those of the former territorial asylum, are inspired by Article 15 of the proposal for a Council Directive on minimum standards for the qualification and status of third-country nationals and stateless persons as refugees or as persons who, for other reasons, needs international protection, and relating to the content of these statutes. This article was the subject of a political agreement at the Justice and Home Affairs Council on 28 and 29 November 2002. It should therefore not be called into question in the final version of the directive which the Council is expected to adopt in spring 2003. In the interests of European harmonisation and to facilitate the subsequent transposition of the directive, the government proposes, on this specific point, to integrate into our national legislation a definition of subsidiary protection which will soon be imposed on all our European partners.

Subsidiary protection is primarily aimed at persons who establish that they are threatened in their country with the death penalty or treatment contrary to Article 3 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms. It also targets, in situations of armed conflict or civil war, civilians who pose a serious, direct and personal threat. The criteria used are more precise than those of the former territorial asylum but, in return, OFPRA will be required to grant subsidiary protection when the conditions are met ("*it grants*... ", whereas for territorial asylum, the law of 11 May 1998 provided that it "*may be granted*... »).

The subsidiary nature of that second form of protection is guaranteed by the requirement that only persons who do not fulfil the conditions for granting refugee status are entitled to it. It will therefore be for the Office to ascertain in the first place whether the applicant falls within the criteria of the Geneva Convention before considering, if that is not the case, the possible grant of subsidiary protection.

Like territorial asylum, the benefit of subsidiary protection will be granted for a renewable period of one year.

III. - In order to be consistent with the practice of our European partners and in accordance with the doctrine of the United Nations High Commissioner for Refugees, the jurisprudential criterion of the State origin of persecution for the interpretation of Article 1 of the Geneva Convention is abandoned. Once the conditions for the application of the Convention are met, refugee status can now be granted even if the threat of persecution comes from non-State actors. Of course, this absence of a criterion of origin of persecution also applies to subsidiary protection.

Where it exists in the country of origin, the protection of persons is normally provided by the State authorities. In certain circumstances, authorities other than the state, such as international organisations, may also be considered as potential protectors. These state-like authorities should exercise control over the territory to which the applicant's return is envisaged and should be willing and able to uphold the rights of that person and protect him or her from harm in the same way as an internationally recognised state.

The concept of internal asylum has been introduced into our legal system. It will allow the office to reject asylum applications from people who would have access to protection in part of the territory of their country of origin and who could reasonably be returned there. Until now, France was one of the only European countries not to use this concept, which makes it possible to take into account the diversity of the security situation prevailing in the countries of origin. The proposed wording, which is based on the above-mentioned proposal for a directive and on the doctrine of the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees, guarantees a prudent application of internal asylum in so far as an assessment of the reasonableness of the person's return to the part of the territory concerned will be systematically carried out.

IV.- Like the provisions of Article 1 F of the 1951 Geneva Convention, which exclude from refugee status persons guilty of certain particularly serious offences, this paragraph requires that subsidiary protection be denied to the perpetrators of the most serious crimes and to persons who constitute a threat to public order. public security or state security. France must not grant protection to such individuals who are tempted to abuse the asylum procedure. In this regard, it should be recalled that the legislator had provided in 1998 (Act of 11 May 1998) that territorial asylum should be granted "under conditions compatible with the interests of the country".

The Office may at any time, on its own initiative or upon referral by the representative of the State, withdraw subsidiary protection if the beneficiary commits a serious crime or threatens public security or order. At the end of the normal one-year period, the Office may refuse to renew this protection.

Article 2

I.- The former board of the office is replaced by a board of directors whose powers will be strengthened. In addition to the representatives of the State, there is now a representative of the office's staff. The UNHCR representative will continue to attend the meetings of the Executive Board and, for the first time, three qualified persons in the field of asylum. This change in the composition of the Council can only strengthen the quality of the work of this essential body.

In the interests of greater coordination between the competent asylum authorities, it is planned that the Minister of Foreign Affairs and the Minister of the Interior will jointly propose the candidate for the post of Director, who becomes Director-General and whose appointment will henceforth be made by decree. However, supervision of the office will remain solely in the hands of the Ministry of Foreign Affairs, Article[1] of the Law of 25 July 1952 being unchanged on this point.

II.- A paragraph is added to allow the Office to transmit its reasoned decisions to the Ministry of the Interior as well as civil status or travel documents, which will facilitate the implementation of measures to remove rejected asylum seekers. The latter represent the vast majority of applicants and a coherent asylum policy presupposes an improvement in the deportation of these people to their country of origin. Ideally, just as the decision to grant refugee status or subsidiary protection results in a residence permit, a final decision to reject the country should actually result in a measure of expulsion from the territory. In this respect, the improvement of the transmission of information between OFPRA and the Ministry of the Interior will make it easier to identify persons who may be tempted to conceal their identity in order to thwart a removal measure and will facilitate, if necessary, the issuance of consular laissez-passer by the authorities of the countries of origin. As for the communication of the reasoned decisions of OFPRA and the Refugee Appeals Commission, the aim will be to enable the State to better ensure its defence in any disputes relating to removal measures, in which the situation in the countries of origin is often mentioned.

Article 3

This is an adaptation of the wording of Article 4 of the 1952 Law to the new provision. As it systematically does for beneficiaries of refugee status, the Office will be able to issue certain documents, for example civil status, to beneficiaries of subsidiary protection who cannot obtain them from their authorities of origin.

Article 4

In section 5 of the 1952 Act, the composition and mission of the Appeals Commission are amended to take account of the change in the competence of the Office, extended, as mentioned, to the granting of subsidiary protection as a substitute for territorial asylum.

The Commission's competence is thus extended to the review of all the Office's decisions, which includes decisions of refusal or, what is new, decisions of grant. On the other hand, the commission loses its advisory competence on the measures taken in relation to the residence of refugees, the exercise of which had become rather exceptional.

This change in the committee's competence also leads to a change in its composition. Since it will very often be called upon to rule on cases of subsidiary protection, without applying an international convention, it seems to be in line with the requirements of national sovereignty to no longer allow the delegate of the United Nations High Commissioner for Refugees to appoint himself one of the three judges making up its panels. Nevertheless, in order not to deprive the Commission of the very valuable expertise provided by the personalities appointed by this international organization, it seemed possible to provide that it would propose assessors for appointment by a national authority, the Vice-President of the Council of State. Finally, the other assessors are no longer representatives of the council of the office but qualified personalities, appointed by the vice-president of the Council of State on the proposal of one of the ministers represented on this council.

In order to cope with the influx of applications, which requires an increase in the number of trial panels, it is also proposed to extend the pool from which section presidents can be appointed to judges of the Regional Audit Chambers and to judges of the judicial order.

Article 5

For the sake of consistency, Articles 8 and 9 of the 1952 Law are repealed: Article 8 has become unnecessary in so far as, subject to the exceptions provided for in Article 12 of the 1952 Law, this Law applies directly to the overseas departments. As for the establishment by decree of the modalities of application of the law, a single article (article 19 of the 1952 law) now deals with this question.

Article 6

As a result of the repeal of the two previous articles, Article 10 of the 1952 Law becomes Article 8.

In the first paragraph, the principle of the prefect's competence to examine the application for admission to stay of a foreigner who wishes to benefit from asylum is maintained.

For the sake of clarity, the text here refers to "the foreigner who applies for asylum" rather than the "asylum seeker", the latter expression referring only to the person who has already submitted his or her application to OFPRA.

In the fourth paragraph, the reference to the Dublin Convention of 15 June 1990 establishing the criteria for determining the State responsible for examining asylum applications is replaced by a reference to Council Regulation No 343/2003 of 18 February 2003, which now governs the matter.

In the fifth paragraph, the priority procedure is extended to persons who have the nationality of a country considered to be a safe country of origin. The concept of a safe country of origin is being introduced into our legal system, in accordance with the proposal for a Council Directive on minimum standards on procedures in Member States for granting and withdrawing refugee status (Articles 29 to 31), which should be adopted before the end of 2003. A "safe country of origin" is a country that respects the principles of freedom, democracy, human rights and the rule of law in which it can be presumed that persecution cannot be perpetrated, authorized or allowed to go unpunished. The government's objective is to establish a common list of countries presumed to be safe at European level, which will be binding on all the Member States of the European Union, which can be easily revised to take account of changes in the international situation. Only such an approach is truly in line with the objective of harmonising asylum procedures in Europe set out in the Treaty of Amsterdam, the first stage of which will be completed in a few months' time.

Il convient de préciser qu'il ne s'agira pas de rejeter systématiquement les demandes d'asile déposées par des ressortissants de pays d'origine sûrs ni de les considérer comme irrecevables car la garantie d'un examen au fond de chaque dossier sera en effet respectée, conformément à nos principes constitutionnels.

Le neuvième alinéa maintient le principe, prévu aux anciens sixième alinéa de l'article 2 et dernier alinéa de l'article 5, selon lequel l'office et la Commission des recours ne sont pas compétents lorsque le préfet refuse l'admission au séjour pour le motif énoncé au 1° de l'article 10, c'est-à-dire lorsqu'il estime qu'un autre Etat est compétent pour examiner la demande d'asile en application du règlement du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003.

Article 7

L'article 11 de la loi de 1952, relatif à la remise de titre de séjour au demandeur d'asile, devient l'article 9 et voit sa rédaction modifiée essentiellement dans un souci de clarification et de simplification. Les principes de l'ancien article 11 ne sont pas remis en cause : le demandeur doit s'adresser aux autorités préfectorales compétentes en matière d'admission au séjour avant de saisir l'OFPRA. Les autorités préfectorales délivrent au demandeur un document provisoire de séjour lui permettant de déposer sa demande d'asile auprès de

l'OFPRA puis, après ce dépôt, un nouveau document provisoire de séjour valable pendant la durée de la procédure d'asile.

Le dernier alinéa qui impose à l'office de statuer par priorité sur les demandes d'asile dans les cas prévus du 2° au 4° de l'article 8 est l'ancien sixième alinéa de l'article 2, légèrement modifié et déplacé pour des raisons de cohérence d'ensemble du texte de loi.

Article 8

L'article 12 de la loi de 1952 devient l'article 10. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire se verront délivrer la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *ter* de l'ordonnance du 2 novembre 1945, dont la durée de validité est d'un an.

Article 9

Il s'agit d'une adaptation de la rédaction de l'article 12-1 - qui devient l'article 11- de la loi de 1952 au nouveau dispositif.

Article 10

L'article 13 de la loi de 1952, qui créait l'asile territorial aux termes de la loi du 11 mai 1998, ainsi que les articles 14 à 18, relatifs à l'outre-mer, sont abrogés.

Article 11

Dans le souci d'améliorer la présentation et la lisibilité de la loi de 1952, il est inséré un titre III (« dispositions diverses ») concernant l'outre-mer (articles 12 à 18 de la loi de 1952) et les modalités d'application de la loi (article 19 de la loi de 1952).

Outre une exemption de certaines dispositions pour les départements d'outre-mer (article 12) et pour Saint-Pierre-et-Miquelon (article 13), il s'agit d'une adaptation de la rédaction des articles de la loi de 1952 relatifs à la Nouvelle-Calédonie et aux territoires d'outre-mer au nouveau dispositif. Une réécriture complète des articles 14 à 18, introduits dans la loi de 1952 par les ordonnances du 26 avril 2000 et du 20 mars 2002, est en effet imposée par les profondes modifications des articles précédents.

L'article 19 de la loi de 1952 précise les questions qui devront être fixées dans le décret d'application de la présente loi, et notamment les différents délais de délivrance des documents de séjour.

Article 12

Pour tenir compte de la suppression de l'asile territorial, des amendements sont apportés à des ordonnances relatives à la Nouvelle-Calédonie et à certains territoires d'outre-mer.

Article 13

Le Gouvernement propose le 1er janvier 2004 comme date d'entrée en vigueur de la réforme.

A titre transitoire, l'article 13 de la loi de 1952 relatif à l'asile territorial restera en vigueur pour les demandes d'asile territorial déposées jusqu'au 31 décembre 2003. Cette solution de maintien transitoire de l'ancien système a été préférée à un transfert pur et simple à l'OFPRA des dossiers d'asile territorial en instance au 1er janvier 2004, difficilement envisageable en pratique.

Afin d'éviter le traitement simultané des mêmes dossiers selon l'ancien et le nouveau dispositif, les personnes ayant déposé une demande d'asile territorial avant le 1er janvier 2004 seront toutefois réputées se désister de cette demande si elles ont une demande d'admission au statut de réfugié pendante devant l'office à cette date ou si elles déposent une demande d'asile à compter du 1er janvier 2004.

Article 14

Cet article étend l'application de la présente loi à la Nouvelle-Calédonie, aux territoires d'outre-mer et à Mayotte.

PROJET DE LOI

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile, délibéré en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté à l'Assemblée nationale par le ministre des affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 1er

L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 2.*- I.- L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celle des bénéficiaires de la protection subsidiaire. Il assure, en liaison avec les départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Il coopère avec le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

« II.- L'office statue sur les demandes d'asile dont il est saisi. Au terme d'une instruction unique :

« 1° Il reconnaît la qualité de réfugié à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ;

« 2° Sous réserve des dispositions du IV du présent article, il accorde le bénéfice de la protection subsidiaire à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

« *a)* La peine de mort ;

« *b)* La torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

« *c)* S'agissant d'un civil, une menace grave, directe et personnelle contre sa vie ou sa sécurité en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

« Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé pour une période d'un an renouvelable.

« III.- Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

« Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat, des partis ou des organisations, y compris des organisations internationales, contrôlant l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat.

« L'office peut rejeter la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays.

« IV.- La protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne dont on a des raisons sérieuses de penser :

« *a)* qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ;

« *b)* qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;

« *c)* qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies ;

« *d)* que sa présence sur le territoire constitue une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

« L'office, procédant à son initiative ou à la demande du représentant de l'Etat à un réexamen, peut retirer à tout moment le bénéfice de la protection subsidiaire pour les motifs énumérés aux alinéas *a*, *b*, *c* et *d* précédents.

« Il peut refuser à chaque échéance de renouveler le bénéfice de la protection subsidiaire lorsque les circonstances ayant justifié son octroi ont cessé d'exister ou ont connu un changement suffisamment profond pour que celle-ci ne soit plus requise. »

Article 2

L'article 3 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Les premier, deuxième et troisième alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'office est administré par un conseil d'administration comprenant des représentants de l'Etat et un représentant du personnel de l'office. Le conseil d'administration fixe les orientations générales concernant l'activité de l'office. Il délibère sur les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire. Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret sur proposition du ministre des affaires étrangères.

« Le délégué du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés, ainsi que trois personnalités qualifiées nommées par décret, assistent aux séances du conseil d'administration et peuvent y présenter leurs observations et leurs propositions.

« L'office est géré par un directeur général, nommé par décret sur proposition conjointe du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur. »

II.- Après le cinquième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'une demande d'asile est rejetée, le directeur général de l'office ou le président de la commission des recours des réfugiés transmet la décision motivée au ministère de l'intérieur. A la demande de ce dernier, le directeur général de l'office communique à des agents habilités des documents d'état civil ou de voyage permettant d'établir la nationalité de la personne dont la demande d'asile a été rejetée, ou à défaut une copie de ces documents, à la condition que cette communication s'avère nécessaire à la mise en œuvre d'une mesure d'éloignement et qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de cette personne ou de ses proches. »

Article 3

L'article 4 de la même loi est modifié ainsi qu'il suit :

I.- Au premier alinéa, les mots : « visés à l'article 2 » sont supprimés.

II.- Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'office est habilité à délivrer dans les mêmes conditions les mêmes pièces aux bénéficiaires de la protection subsidiaire lorsque ceux-ci sont dans l'impossibilité de les obtenir de leurs autorités. »

III.- Au deuxième alinéa, qui devient le troisième alinéa, il est ajouté le mot : « général » après le mot : « directeur ».

Article 4

L'article 5 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 5.*- I.- Il est institué une commission des recours des réfugiés placée sous l'autorité d'un président, membre du Conseil d'Etat, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat.

« La commission comporte des sections comprenant chacune :

« 1° Un président nommé soit :

« *a)* Par le vice-président du Conseil d'Etat parmi les membres du Conseil d'Etat ou du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

« *b)* Par le premier président de la Cour des comptes parmi les magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes ;

« *c)* Par le garde des sceaux, ministre de la justice, parmi les magistrats de l'ordre judiciaire.

« Les membres de ces corps peuvent être en activité ou honoraires.

« 2° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition du haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

« 3° Une personnalité qualifiée nommée par le vice-président du Conseil d'Etat sur proposition de l'un des ministres représentés au conseil d'administration de l'office.

« II.- La commission des recours des réfugiés statue sur les recours formés contre les décisions de l'office prises en application de l'article 2 de la présente loi. »

Article 5

Les articles 8 et 9 de la même loi sont abrogés.

Article 6

L'article 10 de la même loi devient l'article 8 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 8.*- Lorsqu'un étranger, se trouvant à l'intérieur du territoire français, demande à bénéficier de l'asile, l'examen de sa demande d'admission au séjour relève du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police.

« L'admission au séjour ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuni des documents et des visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.

« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la convention de Genève susmentionnée, l'admission en France d'un étranger qui demande à bénéficier de l'asile ne peut être refusée que si :

« 1° L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat en application des dispositions du règlement n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers, ou d'engagements identiques à ceux prévus par ledit règlement avec d'autres Etats ;

« 2° L'étranger qui demande à bénéficier de l'asile a la nationalité d'un pays pour lequel ont été mises en œuvre les stipulations de l'article 1er C 5 de la convention de Genève susmentionnée ou d'un pays considéré comme un pays d'origine sûr. Un pays est considéré comme tel s'il respecte les principes de la liberté, de la démocratie et de l'Etat de droit, ainsi que les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;

« 3° La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

« 4° La demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Constitue, en particulier, un recours abusif aux procédures d'asile la présentation frauduleuse de plusieurs demandes d'admission au séjour au titre de l'asile sous des identités différentes.

« Les dispositions du présent article ne font pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne qui se trouverait néanmoins dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4° du présent article.

« Dans le cas où l'admission au séjour est refusée pour le motif énoncé au 1° du présent article, l'office français de protection des réfugiés et apatrides et la commission des recours des réfugiés ne sont pas compétents. Dans le cas où l'admission au séjour a été refusée pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4°, l'étranger qui souhaite bénéficier de l'asile peut saisir l'office de sa demande. »

Article 7

L'article 11 de la même loi devient l'article 9 et est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 9.*- Lorsqu'il est admis à séjourner en France en application des dispositions de l'article 8, l'étranger qui demande à bénéficier de l'asile se voit remettre un document provisoire de séjour lui permettant de déposer

une demande d'asile auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. L'office ne peut être saisi qu'après la remise de ce document au demandeur. Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, le document provisoire de séjour peut être retiré ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 8.

« Lorsqu'en application de l'article 8 ou du présent article, le titre de séjour est refusé, retiré ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 8, l'office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande d'asile. »

Article 8

L'article 12 de la même loi devient l'article 10 et est modifié ainsi qu'il suit :

I.- A l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa, après le mot : « réfugié », sont ajoutés les mots : « ou d'octroi de la protection subsidiaire ».

II.- A la fin de la dernière phrase du même alinéa, sont ajoutés les mots : « ou la carte de séjour temporaire prévue à l'article 12 *ter* de cette ordonnance ».

Article 9

L'article 12-1 de la même loi devient l'article 11 et, dans cet article, les mots : « demande de reconnaissance de la qualité de réfugié » sont remplacés par les mots : « demande d'asile ».

Article 10

Les articles 13 à 18 de la même loi sont abrogés.

Article 11

Après l'article 12-1 de la même loi, qui devient l'article 11, il est créé un titre III ainsi rédigé :

« *TITRE III*

« ***DISPOSITIONS DIVERSES***

« *Art. 12.*- Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer.

« *Art. 13.*- Le quatrième alinéa et la première phrase du neuvième alinéa de l'article 8 ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« *Art. 14.*- La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

« 2° A l'article 8 :

« *a)* Dans le premier alinéa :

« - les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

« - les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

« *b)* Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie » ;

« *c)* Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

« *d)* Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;

« *e)* Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« *f)* La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;

« 3° A l'article 9 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

« *b)* Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée » ;

« 4° A l'article 10 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Nouvelle-Calédonie » ;

« *b)* Dans le second alinéa :

« - les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie » ;

« - les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée » ;

« - après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Nouvelle-Calédonie, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;

« - le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie » ;

« - la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;

« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Nouvelle-Calédonie ». »

« *Art. 15.-* La présente loi est applicable en Polynésie française sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

« 2° A l'article 8 :

« *a)* Dans le premier alinéa :

« - les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

« - les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « du haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

« *b)* Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française » ;

« *c)* Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

« *d)* Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;

« *e)* Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« *f)* La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;

« 3° A l'article 9 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

« *b)* Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 50 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;

« 4° A l'article 10 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « la Polynésie française » ;

« *b)* Dans le second alinéa :

« - les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française » ;

« - les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;

« - après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée :

« Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de la Polynésie française, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;

« - le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « haut-commissaire de la République en Polynésie française » ;

« - la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 18 de cette ordonnance. » ;

« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « en Polynésie française ». »

« *Art. 16*.- La présente loi est applicable dans les îles Wallis-et-Futuna sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « du représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;

« 2° A l'article 8 :

« *a)* Dans le premier alinéa :

« - les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;

« - les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de l'administrateur supérieur » ;

« *b)* Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis-et-Futuna » ;

« *c)* Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;

« *d)* Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;

« *e)* Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« *f)* La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;

« 3° A l'article 9 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;

« *b)* Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;

« 4° A l'article 10 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « les îles Wallis-et-Futuna » ;

« *b)* Dans le second alinéa :

« - les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna » ;

« - les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;

« - après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors des îles Wallis-et-Futuna, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;

« - le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « administrateur supérieur » ;

« - la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « dans les îles Wallis-et-Futuna ». »

« *Art. 17.*- La présente loi est applicable à Mayotte sous réserve des adaptations suivantes :

« 1° Au IV de l'article 2, les mots : « représentant de l'Etat » sont remplacés par les mots : « représentant du Gouvernement » ;

« 2° A l'article 8 :

« *a)* Dans le premier alinéa :

« - les mots : « à l'intérieur du territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

« - les mots : « du préfet compétent et, à Paris, du préfet de police » sont remplacés par les mots : « de représentant du Gouvernement » ;

« *b)* Dans le deuxième alinéa, les mots : « visas mentionnés à l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France » sont remplacés par les mots : « visas requis par l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte » ;

« *c)* Dans le troisième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

« *d)* Le quatrième alinéa ne s'applique pas ;

« *e)* Dans le sixième alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « sur le territoire de la République » ;

« *f)* La première phrase du neuvième alinéa n'est pas applicable ;

« 3° A l'article 9 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

« *b)* Dans le troisième alinéa, les mots : « de l'article 35 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susmentionnée » sont remplacés par les mots : « de l'article 48 de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;

« 4° A l'article 10 :

« *a)* Dans le premier alinéa, les mots : « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » et les mots : « le territoire français » sont remplacés par les mots : « Mayotte » ;

« *b)* Dans le second alinéa :

« - les mots : « sur le territoire français » et « en France » sont remplacés par les mots : « à Mayotte » ;

« - les mots : « mentionnée aux articles 19, 22, 23 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée » sont remplacés par les mots : « prise en application de l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée » ;

« - après la deuxième phrase, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Si l'office décide d'entendre le demandeur d'asile hors de Mayotte, celui-ci reçoit les autorisations nécessaires » ;

« - le mot : « préfet » est remplacé par les mots : « représentant du Gouvernement » ;

« - la dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Il délivre sans délai un titre de séjour dans les conditions prévues par l'ordonnance du 26 avril 2000 susmentionnée ou la carte de séjour temporaire prévue par l'article 17 de cette ordonnance. » ;

« 5° A l'article 11, les mots : « sur le territoire français » sont remplacés par les mots : « à Mayotte ».

« *Art. 18.*- L'étranger qui, arrivant ou séjournant dans les Terres australes et antarctiques françaises, demande l'admission au titre de l'asile est entendu par l'autorité administrative, laquelle recueille sa demande et lui en délivre récépissé.

« L'intéressé est ensuite invité à quitter sans délai les Terres australes et antarctiques françaises et à rejoindre la Réunion, où sa demande sera traitée dans les conditions prévues par la présente loi.

« Si l'étranger n'est pas en mesure de se rendre à la Réunion par ses propres moyens, il y est conduit, sur décision de l'administrateur supérieur, soit par la personne qui l'a acheminé dans le territoire, soit par un navire de la marine nationale, soit par un navire ou un aéronef affrété pour le compte du territoire. Dans l'attente, il est autorisé à se maintenir sur le territoire. »

« *Art. 19.*- Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'Etat, notamment :

« 1° L'autorité compétente pour saisir l'office d'une demande de réexamen mentionnée au IV de l'article 2 ;

« 2° Les modalités de désignation des représentants de l'Etat et du représentant du personnel au conseil d'administration, ainsi que celles des personnalités qualifiées ;

« 3° Les modalités de désignation et d'habilitation des agents mentionnés au dernier alinéa de l'article 3 ;

« 4° La durée du mandat des membres de la commission des recours des réfugiés ;

« 5° Les recours prévus au II de l'article 5, le recours en révision contre les décisions de la commission, ainsi que les délais pour les former ;

« 6° Le délai pour la délivrance du document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9 et permettant de déposer une demande d'asile ;

« 7° Le délai dans lequel le demandeur d'asile qui a reçu le document provisoire de séjour susmentionné, doit déposer sa demande auprès de l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

« 8° Le délai pour la délivrance, après le dépôt de la demande d'asile auprès de l'office, du nouveau document provisoire de séjour prévu au premier alinéa de l'article 9, ainsi que la nature et la durée de validité

de ce document ;

« 9° Le délai pour la délivrance du titre de séjour après la décision d'octroi par l'office ou la commission du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ;

« 10° Les délais dans lesquels statue l'office français de protection des réfugiés et apatrides selon la procédure prioritaire prévue au troisième alinéa de l'article 9. »

Article 12

I.- A l'article 18 de l'ordonnance n° 2002-388 du 20 mars 2002 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Nouvelle-Calédonie, à l'article 18 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers dans les îles Wallis et Futuna et à l'article 17 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers à Mayotte, les mots : « l'asile territorial en application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 » sont remplacés par les mots : « le bénéfice de la protection subsidiaire en application de la loi du 25 juillet 1952 ».

II.- A l'article 47 de l'ordonnance du 20 mars 2002 susmentionnée, à l'article 47 de l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 susmentionnée, à l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-371 du 26 avril 2000 susmentionnée et à l'article 45 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000 susmentionnée, les mots : « dans les conditions fixées à l'article 10 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée ».

Article 13

La présente loi entrera en vigueur le 1er janvier 2004. Toutefois les dispositions de l'article 13 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 resteront en vigueur pour ce qui concerne les demandes d'asile territorial déposées avant cette date.

Les demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié en cours d'instruction auprès de l'office à la date d'entrée en vigueur de la présente loi seront traitées comme des demandes d'asile au sens de la présente loi.

Les demandeurs d'asile territorial ayant une demande d'admission au statut de réfugié pendante devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont réputés se désister de leur demande d'asile territorial. Il en va de même des demandeurs d'asile territorial qui présentent une demande d'asile à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 14

La présente loi est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et à Mayotte.

Fait à Paris, le 15 avril 2003.

Signé : JEAN-PIERRE RAFFARIN

Par le Premier ministre :

Le ministre des affaires étrangères,

Signé : DOMINIQUE DE VILLEPIN

N° 810 - Projet de loi modifiant la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile

© Assemblée nationale